

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
1ère section

**N° RG 23/14731
N° Portalis
352J-W-B7H-C3JRU**

N° MINUTE :

Assignation du :
14 novembre 2023

**JUGEMENT
SELON LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND
rendu le 30 mai 2024**

DEMANDERESSES

S.A. GROUPE CANAL+
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

*représentées par **Me Richard WILLEMANT** de la SELARL
WILLEMANT LAW, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106*

DÉFENDERESSES

Société GOOGLE LLC
1600 Amphithéâtre Parkway
Mountain View
CA 94043 (ETATS-UNIS)

Société GOOGLE IRELAND LIMITED
Google Building, Gordon House,
Barrow Street, Dublin 4
D04 E5W5 (IRLANDE)

*représentées par **Me Alexandra NERI** du PARTNERSHIPS
HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocat au barreau de
PARIS, avocat posulant, vestiaire #J0025 & **Me Sébastien PROUST** du
PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocat
au barreau de PARIS, avocat plaissant*

Le :
Expéditions exécutoires délivrées à : Me WILLEMANT #J106, Me NERI #J025, Me SCHULER #J10,
Me TIOURTITE #R255
Jugement + annexes

Société CLOUDFLARE, INC.

101 Townsend Street
SAN FRANCISCO, CALIFORNIA 94107 (ETATS-UNIS)

*représentées par **Me Marc SCHULER** de la SELAS VALSAMIDIS
AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #J010*

Société CISCO SYSTEMS INC

170 West Tasman Drive San Jose
CALIFORNIA 95134 (ETATS-UNIS)

Société CISCO OPENDNS LLC

170 West Tasman Drive San Jose
CALIFORNIA 95134 (ETATS-UNIS)

*représentée par **Me Djazia TIOURTITE** de l'AARPI BIRD & BIRD,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0255*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne-Claire LE BRAS, 1ère Vice-Présidente Adjointe,
assistée de Madame Caroline REBOUL, Greffière,

DÉBATS

A l'audience du 06 mai 2024 tenue en audience publique, avis a été
donné aux avocats que la décision serait rendue le 30 mai 2024.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société Groupe Canal + et la société d'édition de Canal Plus (ci-après "SECP") sont des entreprises de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français, majoritairement par abonnement payant. Elles sont notamment spécialisées dans la diffusion en direct et en différé de programmes sportifs, dont le Championnat de France de rugby masculin professionnel de 1^{ère} division à XV, dit « TOP14 ». Cet évènement a lieu du 19 août 2023 au 29 juin 2024.

Les sociétés Google Ireland limited et Google LLC (ci-après "les sociétés Google"), Cisco Opendns et Cisco systems (ci-après "les sociétés Cisco") et Cloudflare sont des fournisseurs de services de résolution de noms de domaine.

Les droits d'exploitation audiovisuelle du TOP 14 sont détenus par la Ligue Nationale de Rugby, laquelle les a cédés à titre exclusif aux sociétés Groupe Canal + et SECP, pour la diffusion de l'événement sur le territoire français, à l'exception de la finale de ce championnat qui pourra également être diffusée par France Télévisions.

La société Groupe Canal+ et la SECP exposent que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, gratuitement, en streaming et en direct entre autres les matchs de multiples compétitions, notamment de rugby, et que malgré les mesures de blocage mises en place par plusieurs fournisseurs d'accès à internet et moteurs de recherche, y ayant été enjoins par des jugements du 19 septembre (RG n°23/11391), les sites restent accessibles par les résolveurs de noms de domaine alternatifs proposés par les sociétés Google, Cisco et Cloudflare.

Les sites concernés sont accessibles par les noms de domaine suivants :

1. livetv681.me
2. livetv685.me
3. livetv683.me
4. livetv684.me
5. directatvhd.com
6. pirlotvonline.site
7. jokerguide.com
8. stitichsports.com
9. rugbystreams.me
10. volkastream.net
11. streamonsport3.sbs
12. paktech2.com
13. cdn.livetv723.me
14. cdn.livetv718.me
15. emb.apl279.me
16. embx212947.apl279.me
17. tarjetarojatvlive.net
18. tarjetaroadirectatv.net
19. ntv.tutvlive.site
20. rugby.jokerguide.com
21. hesgoalguide.com
22. jokersportshd.net
23. lstream.buzz
24. dlhd.sx
25. volkastream.xyz
26. monlive.info
27. streamonsport4.sbs

Dûment autorisées par une ordonnance du 09 novembre 2023, la société Groupe Canal+ et la SECP ont, par actes d'huissier délivrés le 14 novembre 2023, fait assigner, selon la procédure accélérée au fond, les sociétés Google, Cisco et Cloudflare devant le Président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 21 novembre 2023 à 15 heures 30, en vue d'obtenir la mise en oeuvre, par ces dernières, en leur qualité de fournisseur de services de résolution de noms de domaine en

ligne, des mesures propres à empêcher l'accès par leurs utilisateurs à ces sites à partir du territoire français et à faire cesser les atteintes aux droits de leurs membres. Après plusieurs renvois à la demande des parties, l'affaire a été entendue à l'audience de plaidoiries du 06 mai 2024.

Durant l'audience du 06 mai 2024, les affaires engagées par les sociétés Groupe Canal + et SECP à l'encontre des sociétés Cisco (RG n°23/14733) d'une part et de la société Cloudflare (RG n°23/14732) d'autre part, ont été jointes à l'affaire engagée à l'encontre des sociétés Google sous le RG n°23/14731.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées les 24 et 25 avril 2024 et réitérées oralement à l'audience, les sociétés Groupe Canal + et SECP demandent au tribunal de :

- **JUGER** recevables et bien fondées leurs demandes en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irrémédiable au droit voisin dont elles sont titulaires sur le championnat de France de rugby masculin professionnel de 1^{ère} division à XV, dénommé « Top 14 »;

- **DEBOUTER** les sociétés Google, Cisco et Cloudflare de l'ensemble de leurs demandes ;

- **ORDONNER** aux sociétés Google, Cisco et Cloudflare, de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs services de résolution de noms de domaine respectifs (Google public DNS, Open DNS ou Cisco umbrella, et DNS Cloudflare), toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir des territoires français, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine ou de sous-domaines suivants, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition "Top 14", jusqu'à la date de fin de la saison 2023/2024, actuellement fixée au 29 juin 2024 :

1. livetv681.me
2. livetv685.me
3. livetv683.me
4. livetv684.me
5. directatvhd.com
6. pirlotvonline.site
7. jokerguide.com
8. stitichsports.com
9. rugbystreams.me
10. volkastream.net
11. streamonsport3.sbs
12. paktech2.com
13. cdn.livetv723.me

14. cdn.livetv718.me
15. tarjetarojatvlive.net
16. rugby.jokerguide.com
17. hesgoalguide.com
18. jokersportshd.net
19. lstream.buzz
20. dlhd.sx
21. volkastream.xyz
22. monlive.info
23. streamonsport4.sbs

Le blocage des deux noms de domaine suivants étant demandé en plus des vingt-trois précédents, uniquement aux sociétés Cisco et Google :

24. emb.apl279.me
25. embx212947.apl279.me

Le blocage des deux noms de domaine suivants étant demandé en plus des vingt-trois précédents, uniquement aux sociétés Cisco :

26. tarjetarojadirectatv.net
27. ntv.tutvlive.site

- **Ordonner** aux sociétés Google, Cisco et Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs services de résolution de noms de domaine respectifs, toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites internet non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces sites qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM ;

- **Dire** que les sociétés Google, Cisco et Cloudflare, devront informer, sans délai, les sociétés Groupe Canal + et SECP de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient ;

- **Dire** que les sociétés Groupe Canal + et SECP devront informer les sociétés Google, Cisco et Cloudflare de toute modification de la date de fin de la saison 2023/2024 de la compétition "EPL", à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;

- **Rappeller** que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, les sociétés Groupe Canal + et SECP pourront communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'était pas identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement la compétition "TOP 14", ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition "TOP 14" et ce aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III

et L. 333-11 du code du sport ;

- **Dire** qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites identifiés ou des sites non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, les sociétés Groupe Canal + et SECP pourront en tout état de cause saisir le Président du Tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;

- **Rappeler** que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;

- **Condamner** les sociétés Google à verser aux sociétés Groupe Canal + et SECP la somme de 30.000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Condamner** la société Cloudflare à verser aux sociétés Groupe Canal + et SECP la somme de 30.000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Condamner** les sociétés Cisco à verser aux sociétés Groupe Canal + et SECP la somme de 30.000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Condamner** les sociétés Google, Cisco et Cloudflare aux entiers dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 02 mai 2024 et réitérées oralement à l'audience, les sociétés Google demandent au tribunal de :

- **Juger** irrecevable ou, subsidiairement mal-fondée l'action engagée ;

- **Débouter** les sociétés Groupe Canal + et SECP de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- Les **condamner** aux dépens de l'instance ;

- **Ecarter** l'exécution provisoire du jugement à venir.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 30 avril 2024 et réitérées oralement à l'audience, la société Cloudflare demande au tribunal de :

A titre principal,

- **Dire irrecevable** pour défaut de qualité à agir, l'action des sociétés Groupe Canal + et SECP ;

- **Dire irrecevable** pour défaut de qualité à défendre, l'action des sociétés Groupe Canal + et SECP ; et par conséquent

- **Débouter** les sociétés Groupe Canal + et SECP de l'ensemble de leur demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire,

- **Constater** que les mesures sollicitées sont disproportionnées et inutiles et qu'il existe des acteurs mieux placés pouvant contribuer à remédier aux actes litigieux ; et par conséquent

- **Rejeter** l'ensemble des demandes, fins et prétentions des sociétés Groupe Canal + et SECP ;

En tout état de cause,

- **Condamner** solidairement les sociétés Groupe Canal + et SECP à

payer à Cloudflare la somme de 20.000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Condamner** les sociétés Groupe Canal + et SECP aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- **Ecarter** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 30 avril 2024 et réitérées oralement à l'audience, les sociétés Cisco demandent au tribunal de :

A titre principal,

- **Juger** que les sociétés Groupe Canal + et SECP ne justifient par de leur qualité à agir ;

- **Juger** que les sociétés Cisco n'ont pas qualité pour défendre aux demandes de mesures de blocage formulées à leur encontre ;

- **Déclarer** irrecevables les sociétés Groupe Canal + et SECP en leurs demandes ;

A titre subsidiaire, si l'irrecevabilité des demandes n'était pas prononcée,

- **Constater** la non-conformité des dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport au droit européen ;

- **Rejeter** les demandes faites par les sociétés Groupe Canal + et SECP à l'encontre des sociétés Cisco ;

A titre infiniment subsidiaire,

- **Constater** le caractère disproportionné des mesures sollicitées par les sociétés Groupe Canal + et SECP à l'encontre des sociétés Cisco ;

- **Rejeter** les demandes faites par les sociétés Groupe Canal + et SECP à l'encontre des sociétés Cisco ;

En tout état de cause,

- **Ecarter** l'exécution provisoire de droit, celle-ci n'étant pas compatible avec la nature de l'affaire ;

- **Condamner** les sociétés Groupe Canal + et SECP à payer aux sociétés Cisco une somme de 30.000 euros ;

- **Condamner** les sociétés Groupe Canal + et SECP à payer aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Djazia Tiourtite, avocat aux offres de droit.

A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 30 mai 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le rejet de la pièce de Cisco

A l'audience, les sociétés Groupe Canal + et SECP ont demandé le rejet de la pièce n°6 (ajout de la note du 30 avril 2024 rédigée par le même expert) et d'une nouvelle pièce n°7 des sociétés Cisco au motif de leur communication tardive.

Selon l'article 446-2 du code de procédure civile, applicable aux procédures accélérées au fond, le juge peut écarter des débats les pièces communiquées sans motif légitime après la date fixée pour les

échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

En l'espèce, les pièces litigieuses ont été communiquées par courriel entre les parties le 02 mai 2024, alors qu'il avait été décidé dans le cadre du calendrier de procédure mis en place à la demande des parties, suite aux multiples renvois ordonnés dans cette instance, qu'aucune pièce ou écritures ne seraient admises après le 30 avril 2024.

Dans ces conditions, ces pièces, qui apparaissent communiquées sans motif légitime par les sociétés Cisco après la date du 30 avril 2024, ont été produites de manière tardive, ce qui porte atteinte à la loyauté des débats. Les pièces supplémentaires déposées à l'audience par les sociétés Cisco devront donc être écartées.

Sur les fins de non-recevoir

a. - Sur la qualité à agir

Moyens des parties :

Les **sociétés Google, Cisco et Cloudflare** soutiennent en substance que les demanderessees n'apportent pas la preuve de leur qualité à agir dans la mesure où elles ne versent pas aux débats les contrats conclus avec la FAPL seule titulaire des droits sur la compétition en cause. Elles prétendent également que les demanderessees ne peuvent agir que pour les sites internet qui diffuseraient les images émises par leurs chaînes, et non contre toute diffusion d'images de la compétition et que l'exclusivité ne concernant que la France métropolitaine, les demanderessees sont dépourvues de qualité à agir à l'égard des territoires français pour lesquels elles ne disposent d'aucun droit exclusif.

Les **sociétés Groupe Canal + et SECP** répliquent être bien fondées à obtenir des mesure de blocage en ce qu'elles sont titulaires des droits de diffusion de la compétition en cause.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 31 du code de procédure civile, "L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé" et selon l'article 32 du même code, "Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir."

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, "[...] 2° *L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.*" peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à l'alinéa premier de ce même article.

En l'espèce, par délégation du ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Fédération Française de Rugby (FFR), la Ligue nationale de rugby détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission du Top 14, conformément à l'article L.132-1 du code du sport, à ses statuts et à une convention conclue avec la FFR.

La Ligue nationale de rugby atteste avoir cédé aux sociétés Groupe Canal + et SECP, à titre exclusif, les droits de transmission et retransmission du TOP14, à l'exception de la finale de ce championnat qui pourra également être diffusée gratuitement par France Télévisions (pièce Canal n°11).

La Ligue nationale de rugby a précisé que cette cession valait pour l'ensemble du territoire français comprenant la France métropolitaine, mais aussi les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

En outre, les sociétés Groupe Canal + et SECP sont titulaires du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés sur les chaînes : Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Séries et Canal+ Décalé.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

b. - Sur la qualité à défendre

Moyens des parties :

La **société Cloudflare et les sociétés Cisco** soutiennent qu'elles n'ont pas qualité à défendre à raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333-10 du code des sports aux services de résolution de nom de domaine. Elles exposent que les résolveurs DNS ne peuvent être qualifiés d'intermédiaires au sens de l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE et de l'article L. 333-10 du code des sports ; que cet article doit nécessairement s'interpréter à la lumière du droit de l'Union européenne, et notamment de l'article 8§3 de la directive 2001/29/CE ; que le code du sport reprend les termes "*personne susceptible de contribuer à y remédier*" de l'article L. 336-2 du code de la propriété

intellectuelle, pour mettre en place des mesures d'injonctions dynamiques similaires pour le blocage de contenus sportifs ; que l'article L. 336-2 est une transposition en droit français de l'article 8§3 de la directive précitée qui vise des "*intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin*". Elles ajoutent que la jurisprudence française et européenne a une conception restrictive de la notion d'intermédiaire au sens de l'article 8 §3 précité. Elles font valoir que l'intermédiaire pouvant contribuer à remédier à une atteinte, est celui qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'un objet protégé. Elles prétendent que les services de DNS alternatifs des défenderesses n'assureraient aucune fonction de transmission et qu'il ne s'agirait donc pas d'intermédiaires au sens du droit de l'Union, auxquels les injonctions dynamiques de l'article L. 333-10 pourraient être ordonnées.

De plus, les sociétés **Cisco** soutiennent que les services de DNS alternatifs que fournissent les défenderesses n'assureraient aucune fonction de transmission et ne pourraient donc être qualifiés d'intermédiaires. Elles ajoutent que les rôles des services de résolution de noms de domaine ne seraient pas assimilables à ceux des fournisseurs d'accès à internet ou des moteurs de recherche. Ils ne seraient pas des intermédiaires indispensables au fonctionnement d'internet et ne participeraient pas directement à la transmission des contenus de contrefaçon.

Les **sociétés Google** indiquent s'en remettre au Président sur le point de savoir si elles ont bien qualité de "*personne susceptible de contribuer à y remédier*" au sens de l'article L. 333-10 du code du sport, alors même que le service Google public DNS n'est pas un service intermédiaire assurant le transport d'un contenu contrefaisant. Elles s'en remettent également au tribunal pour déterminer si l'article 3 de la Directive 2000/31 sur le commerce électronique s'oppose à ce que l'article L. 333-10 soit opposable à des prestataires établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle que la société Google Ireland établie en Irlande.

Les **sociétés Groupe Canal + et SECP** contestent ne pouvoir agir à l'encontre des sociétés Google, Cisco et Cloudflare. Invoquant les dispositions des articles L. 333-10, I, alinéa 1er du code des sports, 8 § 3 et 59 de la directive 2001/29/CE et une jurisprudence constante française et européenne qui attribue aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) la qualité de personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes portées par des contenus accessibles sur internet, essentiellement, selon elles, à raison de leur qualité de fournisseur de service de résolution de noms de domaines, elles exposent que les défenderesses sont attirées précisément en cette qualité de fournisseur de service de résolution de noms de domaine, le fait qu'elles ne soient pas un FAI étant indifférent. Elles estiment qu'en cette qualité, les sociétés Google, Cisco et Cloudflare sont des intermédiaires techniques susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes subies par Canal +

et se prévalent à cet égard du Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques, dit Règlement DSA.

Appréciation du tribunal :

Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile, "*Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.*"

L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que "*le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.*"

Ce texte a été rédigé à l'image de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle préexistant qui prévoit un système d'injonctions dynamiques conformes au droit de l'Union européenne. Le projet de loi à l'origine du texte de l'article L. 333-10 visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, s'inspirant des jurisprudences rendues sur le fondement de L. 336-2 à leur encontre pour ordonner le blocage de noms de domaine portant atteinte à des droits d'auteur. Cependant, il n'est nullement mentionné dans ce même projet de loi qu'il s'agirait d'une liste limitative. Cela ne peut donc suffire à exclure les fournisseurs de services de résolution de noms de domaine.

De plus, l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE prévoit que "*Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.*" Comme énoncé précédemment, le droit exploitation audiovisuelle d'une compétition sportive est un droit voisin du droit d'auteur.

Les considérants 58 et 59 de cette même directive précisent que "(58) Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction. (59) Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la

possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres."

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé (27 mars 2014, C - 314/12, UPC Telekabel Wien GmbH) qu'il « *découle de ce considérant que le terme d' "intermédiaire", employé à l'article 8, paragraphe 3, de cette directive vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé* ». Il est certain dès lors qu'une telle personne sera susceptible de contribuer à remédier à l'atteinte au droit d'exploitation audiovisuelle d'un titulaire de droit.

Or, le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), indique explicitement, en ses considérants 25 à 31 que : "(25) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...)

(28) Depuis l'an 2000, de nouvelles technologies sont apparues qui améliorent la disponibilité, l'efficacité, la rapidité, la fiabilité, la capacité et la sécurité des systèmes de transmission, de "repérabilité" et de stockage des données en ligne, engendrant ainsi un écosystème en ligne de plus en plus complexe. À cet égard, il convient de rappeler que les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. De

même, les services utilisés à des fins de communication, et les moyens techniques de leur fourniture, ont également évolué de manière considérable, donnant naissance à des services en ligne tels que la voix sur IP, les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, pour lesquels la communication est assurée via un service d'accès à l'internet. Ces services peuvent également bénéficier d'exemptions de responsabilité, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement".

(29) Les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, la voix sur IP et d'autres services de communication interpersonnelle, tandis que les exemples génériques de services intermédiaires de "mise en cache" comprennent la seule fourniture de réseaux d'acheminement de contenus, de serveurs mandataires inverses ou de serveurs mandataires d'adaptation de contenus. De tels services sont essentiels pour garantir la transmission fluide et efficace des informations fournies sur l'internet. Parmi les exemples de "services d'hébergement" figurent des catégories de services telles que l'informatique en nuage, l'hébergement de sites internet, les services de référencement payant ou les services permettant le partage d'informations et de contenus en ligne, y compris le stockage et le partage de fichiers. Les services intermédiaires peuvent être fournis isolément, dans le cadre d'un autre type de service intermédiaire, ou simultanément avec d'autres services intermédiaires. La question de savoir si un service spécifique constitue un service de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement" dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas.

[...]

(31) En fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales, y compris les autorités répressives, peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir certaines informations spécifiques. Les législations nationales sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières. Afin de garantir le respect efficace et efficient de ces injonctions, en particulier dans un contexte transfrontière, de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs

ne soient pas soumis à des charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces injonctions devraient répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement de ces injonctions. En conséquence, le présent règlement devrait n'harmoniser que certaines conditions minimales spécifiques devant être respectées par ces injonctions pour donner naissance à l'obligation, pour les fournisseurs de services intermédiaires, d'informer les autorités concernées de la suite donnée à ces injonctions. Par conséquent, le présent règlement n'offre pas une base juridique pour l'émission de ces injonctions ni ne réglemente leur champ d'application territorial ou leur exécution transfrontière."

Il ressort de ces éléments que des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées sur le fondement de l'article L. 333-10 du code des sports, conformément en cela au droit de l'Union européenne, à l'égard des intermédiaires que sont les services de résolveur DNS/fournisseurs de service DNS, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs.

Les fournisseurs de "services de DNS et de résolution de noms de domaine", expressément visés par le Règlement DSA au considérant 29 précité, sont définis par la Cour (arrêt Telekabel précité) comme les services de transmissions. Il importe peu que les services DNS fournis par les défenderesses soient "alternatifs", dès lors qu'il s'agit de fournisseurs de services DNS au sens des textes. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas les demanderesses pour les sociétés qu'elles peuvent ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.

En conséquence, les sociétés Google, Cisco et Cloudflare, en leur qualité de fournisseurs de service de résolution de noms de domaine revêtant la qualité d'intermédiaires techniques susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes subies par les sociétés Groupe Canal + et SECP, ont qualité à se défendre.

La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre sera donc également rejetée et les demandes des sociétés demanderesses déclarées recevables.

Sur la demande subsidiaire des sociétés Cisco relative à la non-conformité des dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport

Moyens des parties :

Les **sociétés Cisco** soutiennent l'article L. 333-10 du code du sport n'est pas conforme au droit européen car cet article constitue une mesure nationale restreignant la fourniture de services de la société d'information au sein du marché intérieur expressément proscrite par les dispositions de l'article 3§4 de la directive 2000/31/CE. Les

injonctions dynamiques nationales autorisées sur le fondement de l'article 8§3 de cette même directive auraient uniquement vocation à assurer la protection du droit d'auteur et des droits voisins définis aux articles 2, 3 et 4 de la directive, lesquels n'incluent pas les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives. De même, l'article 11 de la directive 2004/48/CE ne permettrait aux autorités judiciaires nationales de rendre de telles injonctions qu'en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ce que ne serait pas un droit d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives. Les sociétés Cisco ajoutent que les mesures prévues par l'article L. 333-10 seraient abstraites et générales ce qui est contraire au droit de l'Union européenne.

La **société Groupe Canal +** oppose l'irrecevabilité de cette demande aux motifs que les sociétés Cisco n'ont pas de droit ou qualité à agir en contrôle de conformité, faute d'invocabilité d'exclusion à leur disposition. Elles exposent que s'agissant d'un litige horizontal opposant deux particuliers au sens du droit de l'Union, l'invocabilité de la directive 2000/31/CE obéit à un régime restrictif ; que les directives sont des actes dont le seul destinataire est l'Etat en sorte que l'effet direct des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive ne se produit qu'à l'occasion du litige engagé par un particulier contre l'Etat dans lequel est en cause le respect par ce dernier de son obligation de transposition ; que les dispositions mêmes précises et inconditionnelles d'une directive ne peuvent être opposées à un particulier en vue d'écarter une réglementation nationale qui lui est contraire ; que la directive 2000/31/CE ne saurait donc être invoquée à des fins d'inapplication des dispositions litigieuses du code des sports que dans le cadre d'un litige opposant un particulier à une autorité publique ; que l'effet direct horizontal est également proscrit puisque les dispositions d'une directive ne peuvent être invoquées par un particulier à l'encontre d'un autre particulier à des fins d'exclusion du droit national contraire ou d'application par le juge des règles qu'elles contiennent. Elles ajoutent que tout au plus, les défenderesses pourraient se prévaloir à des fins d'interprétation des dispositions de la directive, avec des limites cependant ; qu'en l'occurrence, c'est à une interprétation contra legem que se livrent les défenderesses puisqu'elles soutiennent la contrariété absolue des dispositions de l'article L. 333-10 avec la directive.

Appréciation du Tribunal :

L'article L.333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, n'assure aucune transposition d'une directive européenne et en particulier de l'article 3 § 4 de la directive 2000/31/CE invoqué aux débats : il s'agit d'une disposition particulière en droit français et d'une innovation nationale.

En conséquence, la fin de non-recevoir soulevée par la société Groupe Canal + pour défaut de droit ou qualité à agir des sociétés Cisco en contrôle de conformité de l'article L. 333-10 du code des sports sera rejetée comme étant sans objet.

En outre, la demande des sociétés Cisco aux fins de constat de la non-conformité de cet article aux dispositions des articles 3 § 4 de la directive 2000/31/CE et de l'article 11 de la directive 2004/48/CE sera rejetée comme inopérante, faute pour le texte de l'article L. 333-10 du code du sport d'être la transposition de ces directives.

En tout état de cause, les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives sont des droits voisins aux droits de propriété intellectuelle et les autorités judiciaires nationales ont la possibilité de prendre des injonctions visant à interdire la poursuite d'une atteinte, au sens de l'article 11 de la directive 2004/48/CE. De plus, les mesures ordonnées sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport visent une compétition précise, une durée d'exécution limitée, un territoire limité et un nombre restreint de noms de domaine. De telles mesures ne peuvent être considérées comme abstraites et générales.

Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, *“I.-Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...]”*.

La présente juridiction a d'ores et déjà constaté, dans un jugement rendu le 19 septembre 2023 (enregistrés au rôle du tribunal sous le numéro de RG n°23/11391) que les sites accessibles depuis les noms de domaine suivants diffusaient des compétitions sur lesquelles le groupe Canal+ et la SECP attestent disposer d'un droit exclusif d'exploitation et/ou de droits voisins. Le même constat est fait en l'espèce.

- livetv681.me
- livetv685.me
- livetv683.me
- livetv684.me
- directatvhd.com
- pirlotvonline.site
- jokerguide.com
- stitichsports.com
- rugbystreams.me
- volkastream.net
- streamonsport3.sbs
- paktech2.com

Les demanderessees fournissent de nouveaux procès-verbaux de constat attestant que ces sites sont toujours accessibles et diffusent toujours la compétition en cause. C'est ainsi que :

- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <livetv681.me>, après redirection automatique vers les noms de domaine <cdn.livetv723.me>, <cdn.livetv718.me> et <emb.apl279.me> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <livetv685.me>, après redirection automatique vers les noms de domaine <cdn.livetv723.me>, <cdn.livetv718.me> et <embx212947.apl279.me> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <livetv683.me>, après redirection automatique vers les noms de domaine <cdn.livetv723.me>, <cdn.livetv718.me> et <embx212947.apl279.me> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <livetv684.me>, après redirection automatique vers les noms de domaine <cdn.livetv723.me>, <cdn.livetv718.me>, <embx212947.apl279.me> et <emb.apl279.me> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <directatvhd.com> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <pirotvonline.site>, après redirection automatique vers les noms de domaine <trajetarojatvlive.net>, <trajetarojadirectatv.net> et <ntv.tutvlive.site> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <jokerguide.com>, après redirection automatique vers les noms de domaine <rugby.jokerguide.com>, <hesgoalguide.com> et <jokersportshd.net> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <rugbystreams.me> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <stitchsports.com>, après redirection automatique vers les noms de domaine <lstream.buzz> et <dlhd.sx> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <stitchsports.com>, après redirection automatique vers les noms de domaine <lstream.buzz>, <dlhd.sx> et <jokersportshd.net> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.
- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse

<vodkastream.net>, après redirection automatique vers les noms de domaine <vodkastream.xyz>, <lstream.buzz>, <dlhd.sx> et <jokersportshd.net> diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.

- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <streammonsport3.sbs>, après redirection automatique vers les noms de domaine <monlive.info> et <streammonsport4.sbs>, diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.

- Les 29 octobre et 4 novembre 2023, le site accessible à l'adresse <paktech2.com>, après redirection automatique vers les noms de domaine <lstream.buzz> et <dlhd.sx>, diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. Stade Français Paris et Oyonnax Rugby c. Stade Rochelais.

Les noms de domaine de redirection peuvent varier d'une défenderesse à une autre pour un même site, cependant ils font pour la majorité l'objet d'une constatation pour chaque fournisseur de services de résolution de noms de domaine en cause. Les sous noms de domaine <emb.apl279.me> et <embx212947.apl279.me> ne sont constatés qu'à l'égard des sociétés Cisco et Google, et les sous noms de domaine <tarjetaroadirectatv.net> et <ntv.tutvlive.site> qu'à l'égard de Cisco. Aux vues des preuves apportées par les demanderesses, le blocage de ces sous noms de domaine ne pourront être ordonné qu'à l'égard des sociétés concernées.

Les sites litigieux ont pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives, notamment de football, sur une partie au moins desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle.

Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.

Il est, par ailleurs, observé que, bien que les sites énumérés soient majoritairement accessibles en langue étrangère, leur usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones, du fait notamment de la présence des logos des équipes en match.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les différents sites accessibles par les noms de domaine susvisés portent des atteintes graves et répétées aux droits des sociétés demanderesses sur la compétition sportive dite "TOP 14", au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

Les sociétés Google mettent en avant que certains des noms de domaine dont le blocage est demandé n'ont fait l'objet que d'une constatation d'atteinte unique. Il s'agit pour chacun d'eux de noms de domaine de redirection. Il est de jurisprudence constante que le tribunal admet le blocage de noms de domaine de redirection lorsqu'une seule atteinte y

est constatée, dès lors que le site depuis lequel ils sont redirigés à lui fait l'objet de constatations d'atteintes répétées.

De plus, les sociétés Google prétendent que certains sites en cause ne seraient plus actifs. Cependant, au soutien de ces prétentions, ils fournissent au tribunal un tableau listant les sites visés, accompagné d'annexes constituées d'une capture d'écran par site. Ils n'expliquent pas les conditions dans lesquels ces captures ont été prises. Ils n'apportent donc pas de preuve suffisante que les sites ne seraient plus actifs et ne nécessiteraient plus de blocage.

Il est ainsi démontré de manière suffisamment probante que les sites litigieux, permettent aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles la société Groupe Canal + et la SECP détiennent un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle. Sont ainsi établies des atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333-10 du code du sport, ces atteintes étant commises au moyen de différents services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

La société Groupe Canal + et la SECP sont donc fondées à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de leurs droits sur la compétition dit "TOP 14".

Sur les mesures sollicitées

Moyens des parties :

La proportionnalité des blocages demandés est contestée par les défenderesses. Les sociétés **Google, Cisco et Cloudflare** prétendent que ces mesures seraient inutilement complexes et coûteuses dans la mesure où il existe de nombreux moyens autres de bloquer tout accès aux sites litigieux. De plus, les atteintes en cause ne seraient pas irrémédiables puisqu'il suffirait d'utiliser un VPN ou un autre service DNS alternatif pour contourner le blocage. Les défenderesses mettent également en avant que le prononcé de telles mesures pour quelques opérateurs DNS alternatifs ne répondrait nullement au principe général du droit de l'Union de cohérence et de systématicité d'une telle mesure. Elles soutiennent que de telles mesures pour être proportionnelles, doivent être nécessaires, les plus simples, économiques et efficaces, et les moins susceptibles d'entraîner des effets collatéraux non désirés.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport “ *afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.* ”

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.”

Le service dit "DNS" est un système qui permet d'accéder à un site internet grâce à son nom de domaine, par la conversion de celui-ci en adresse IP. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine impliquerait que le fournisseur de ce service empêche la conversion des noms de domaine litigieux en adresse IP. Les internautes utilisant ces services DNS ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.

Les défenderesses concluent par voie d'affirmations. Elle prétendent que de tels blocages entraîneraient des coûts importants pour elles, mais ne fournissent aucune pièce à l'appui de cette affirmation. Elles n'établissent pas l'atteinte excessive à leurs droits qu'entraînerait le blocage demandé.

De plus, dans la mesure où il appartient aux demanderesses de choisir les mesures de blocage auxquelles elles décident d'avoir recours, l'existence de solutions alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses, est sans impact sur leur possibilité de demander des blocages DNS.

De même, le nombre d'internautes utilisant effectivement un service DNS alternatif pour accéder à un site diffusant le contenu litigieux est indifférent sur la faculté qu'ont les demanderesses de demander le blocage DNS de ces sites dès lors qu'ils diffusent des contenus dont ils sont propriétaires. Sans le blocage des sites litigieux par les défenderesses, les sociétés Canal n'auront aucune possibilité de se rapprocher de la cessation complète des atteintes à leurs droits, objectif défini par l'article L. 333-10.

Par ailleurs, les diffusions ayant souvent lieu en direct, les atteintes revêtent un caractère irréversible telles que l'article L. 333-10 du code du sport vise à faire cesser.

La garantie de cohérence des mesures requises par le choix des demanderesses de viser les principaux résolveurs DNS alternatifs, quand bien même ceux-ci seraient isolés, se justifie au regard du nombre important de résolveurs alternatifs existants, qu'il serait impossible d'assigner dans leur intégralité. La systématicité, quant à elle, s'apprécie au regard de plusieurs décisions rendues dans le même domaine, ce que la présente décision et celles prononcées le 16 mai 2024 envers les mêmes parties pour d'autres compétitions (RG n°23/14722 et RG n°23/14726) ne permettent de caractériser, en ce qu'il s'agit des premières décisions à ordonner un blocage DNS au niveau national.

La société Cloudflare argue que les sites litigieux mettent également à disposition des informations licites. Les sociétés Google mettent en avant la possibilité de passer par un blocage d'adresse IP et qu'ordonner le blocage DNS représenterait donc un surblocage. Cependant, en ce que l'objectif principal des sites en cause apparaît être la diffusion illicite de compétitions sportives, le risque de surblocage ne paraît donc pas établi.

En conséquence, les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant relevé qu'il apparaît proportionné d'accorder un délai de trois jours aux défenderesses jusqu'au prochain match de la compétition en cause suivant la signification du présent jugement pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée.

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés dans les listes annexées au présent jugement, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

Sur les autres demandes

Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, *“III.-Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.*

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que

le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.”

Les défenderesses prétendent que l'exécution provisoire de droit serait incompatible avec la nature de l'affaire et devrait donc être écarté. Elles soutiennent que les mesures ordonnées entraîneraient des conséquences financières et matérielles insupportables et une atteinte significative à leurs réputations. Cependant, la nature de la présente affaire est d'empêcher des atteintes aux droits des sociétés Canal plus sur la diffusion à très brève échéance d'une compétition pour laquelle la finale est à échéance encore plus brève. L'exécution provisoire est donc compatible avec la nature de l'affaire.

Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision, laquelle est exécutoire par provision, tandis que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

DIT y avoir lieu d'écarter les pièces n°6 et n°7 des sociétés Cisco opendns et Cisco systems ;

REJETTE les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés Google

Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare tirées du défaut de qualité à agir et du défaut de qualité à défendre ;

DÉCLARE recevables les demandes des sociétés Groupe Canal + et société d'édition de Canal Plus;

REJETTE la demande des sociétés Cisco Opendns et Cisco Systems relative à la conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au droit de l'Union, dépourvue d'objet ;

CONSTATE l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits voisins sur la diffusion de la compétition dite "TOP 14" (2023/2024) dont sont titulaires la société Groupe Canal + et la Société d'édition de Canal plus, commises au moyen de différents services de communication en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

ORDONNE en conséquence aux sociétés Google Ireland limited et Google LLC, de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat du TOP 14 2023/2024 actuellement fixée au 29 juin 2024, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement (annexe 1) et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal plus aux sociétés Google Ireland limited et Google LLC ;

ORDONNE en conséquence aux sociétés Cisco opendns et Cisco systems, de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat du TOP 14 2023/2024 actuellement fixée au 29 juin 2024, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, , et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement(annexe 2) et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal plus aux sociétés Cisco opendns et Cisco systems ;

ORDONNE en conséquence à la société Cloudflare, de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat du TOP 14 2023/2024 actuellement fixée au 29 juin 2024, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, , et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement (annexe 3) et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal plus à la société Cloudflare ;

PRECISE que le délai de trois jours maximum prévus ci-dessus sera décompté conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile ;

DIT que les sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare devront informer la société Groupe Canal + et la Société d'édition de Canal plus de la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, des difficultés qu'elles rencontreraient ;

DIT qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

DIT que les sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare, pourront, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisées à lever la mesure de blocage ;

DIT que la société Groupe Canal + et la Société d'édition de Canal plus devront indiquer aux sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare les noms de domaine dont elles auraient appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

RAPPELLE que pendant toute la durée des présentes mesures, la société Groupe Canal + et la Société d'édition de Canal plus pourront communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas encore été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les matchs Championnat de France de rugby masculin professionnel de 1^{ère} division à XV, dit "TOP 14", ou dont l'objectif principal ou l'un des

objectifs principaux est la diffusion sans autorisation des matchs du championnat de rugby "TOP 14" 2023/2024, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

LAISSE à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 30 mai 2024

La Greffière
Caroline REBOUL

La Présidente
Anne-Claire LE BRAS